

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 7-2003, 15 janvier 2003

Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec
(L.R.Q., c. F-4.001)

Fonds Jeunesse Québec — Prolongation des activités

CONCERNANT la prolongation des activités du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) est entrée en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les articles 1 à 13 de cette loi cesseront d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement par le décret n° 1348-2001 du 14 novembre 2001, a désigné le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les activités du Fonds Jeunesse Québec jusqu'au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE la date à laquelle les articles 1 à 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) cessent d'avoir effet soit fixée au 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39850

Gouvernement du Québec

Décret 60-2003, 22 janvier 2003

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou privé conventionné

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour les travaux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le ministère de la Santé et des Services sociaux a identifié des initiatives essentielles aux fins de maintenir, d'améliorer et de développer l'offre de services et la qualité des soins à la population, lesquelles visent particulièrement à améliorer les conditions de vie de la clientèle des centres d'hébergement et de soins de longue durée, à favoriser le désengorgement des salles d'urgence et à assurer le maintien régulier de service en dialyse rénale de la clientèle des centres hospitaliers ;

— pour atteindre ces objectifs, de nombreux projets d'immobilisation devront être réalisés dès les prochains mois et une grande partie de ceux-ci devraient être autorisés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Conseil du trésor, plutôt que par les régies régionales, parce que leur coût dépasse 1 000 000 \$;

— il n'est pas possible au ministère de la Santé et des Services sociaux d'étudier tous ces projets et de les autoriser à brève échéance, d'où la nécessité, pour atteindre les objectifs recherchés, d'alléger rapidement le processus et de confier, à cette fin, la responsabilité aux régies régionales concernées d'autoriser une plus grande partie de ces projets, soit ceux dont le coût est inférieur à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3°)

1. Tout établissement public ou tout établissement privé conventionné doit obtenir l'autorisation préalable de la régie régionale concernée avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est inférieur à 2 000 000 \$.

Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas requise pour des travaux d'aménagement, de réparation, d'amélioration ou d'entretien dont les coûts sont inférieurs au montant déterminé au premier alinéa et qui ne nécessitent pas un emprunt pour leur financement.

2. Le présent règlement remplace la section VIII du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux édicté par le décret numéro 1127-84 du 16 mai 1984, sauf dans la mesure où ces dispositions visent le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39890